

## **5 Politiques de l'État à prendre en compte**

### **5.1 Prévention des risques naturels et technologiques**

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'article L. 101-2.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme demande que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 151-1 prévoit que le PLU respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à 3.

L'article L. 132-1 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2.

Enfin, les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du même code imposent également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques technologiques ou de risques miniers justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

#### **5.1.1 Risques Naturels**

##### **5.1.1.1 Spécificités de la prise en compte des risques naturels dans un PLU**

La prise en compte des risques naturels dans un PLU se base sur un ou plusieurs documents d'affichage des risques. Certains ont une valeur de servitude d'utilité publique (SUP) et d'autres non. Leur intégration dans le PLU est fonction de la valeur de SUP ou non des documents en question selon des modalités détaillées ci-après.

Pour les documents ne valant pas SUP, lorsqu'il s'agit de cartes d'aléas non accompagnée de règlement et de zonage réglementaire portés à connaissance, la commune pourra s'appuyer sur le porter à connaissance du préfet du 13 mars 2018. Il est à souligner que selon la méthodologie de qualification des aléas utilisée (doctrine 2005 ou doctrine 2016), la grille de correspondance aléa – zonage réglementaire et le règlement sont différents.

Ils sont téléchargeables sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-cartes-d-aleas-naturels-en-urbanisme>

Ces éléments servent de référence lors de l'examen préalable à l'avis de l'État sur les PLU arrêtés.

Par ailleurs, des informations générales sur les différents documents d'affichage des risques sont précisées dans l'annexe relative aux risques naturels du présent PAC.

Les risques sont traités dans les différentes pièces composant le PLU :

### **Le rapport de présentation**

Il expose les principales conclusions relatives au diagnostic du territoire et analyse l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques naturels. Les études et évaluations complètes qui ont servi au diagnostic sont à placer en annexe du rapport de présentation.

Le rapport de présentation expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques naturels. La réforme<sup>5</sup> du contenu des PLU renforce les exigences de justification des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit de construire et d'aménager. Ainsi, le 2° l'article R 151-2 introduit explicitement l'obligation de démontrer la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD. Le 4° de ce même article précise que le rapport doit comporter également la justification de la délimitation des zones.

Ces justifications, regroupées dans le rapport, doivent s'appuyer sur les documents spécifiques aux risques naturels. Il convient ainsi de reprendre tous les éléments nécessaires dans ces documents permettant d'expliquer les choix retenus et les dispositions (interdictions ou conditions spéciales) découlant de leur prise en compte. Le rapport de présentation peut apporter aussi des éléments explicatifs et des précisions complémentaires sur les conditions spéciales prévues dans le règlement.

Les documents spécifiques aux risques ne valant pas SUP (projets de PPRN PAC, cartes d'aléas, AER, AZI, etc.) sont à placer en annexe du rapport de présentation comme étude à l'appui des justifications prévues dans le rapport. Le rapport de présentation et ses annexes ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme, aucun élément qui s'y trouve ne doit créer une règle non prévue par le règlement du PLU.

### **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme en prenant en compte les risques naturels.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques naturels.

### **Les documents graphiques du règlement du PLU**

Les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du code de l'urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement fassent apparaître, s'il y a lieu, **les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites [R. 151-31 2°] ou soumises à des conditions spéciales [R. 151-34 1°] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

Les documents graphiques du règlement du PLU doivent donc concrètement cartographier les zones d'interdiction et les zones d'autorisation sous condition spéciales des projets du fait des risques naturels. Les

<sup>5</sup> décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

zones identifiées doivent être délimitées et indicées de manière à retrouver les prescriptions associées dans le document écrit du règlement.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques sont un des objectifs principaux, afin de faciliter le travail des instructeurs et la compréhension des citoyens. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture du ou des plans, ni aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits. Pour cela, il est déconseillé de préciser le niveau d'aléas (c1,c2,c2,c4) en privilégiant l'affichage du zonage réglementaire (RC ou Bc).

Les modalités d'intégration des documents d'affichage des risques dans le règlement graphique du PLU diffèrent en fonction de la nature du document d'affichage des risques :

**✕ Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU est une SUP directement opposable** (PPRN approuvés, PER, PSS, Arrêté R111-3, etc.)

Il est recommandé de signaler, dans le règlement graphique du PLU, le territoire concerné par ce ou ces documents au moyen d'une trame unique (ou, si jugé plus pertinent, de plusieurs trames traduisant l'inconstructibilité sauf exceptions ou la constructibilité sous conditions spéciales).

Les documents valant SUP sont ensuite à placer en annexe SUP du PLU, en complément de la liste et du plan transmis par le Préfet. (application de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme).

**✕ Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU n'est pas directement opposable**

Son contenu doit être intégré dans les documents graphiques du règlement du PLU par deux trames se superposant au zonage du PLU :

- une trame exprimant l'inconstructibilité sauf exceptions (zones rouges) ;
- une seconde trame exprimant la constructibilité avec conditions spéciales (zones bleues).

Lorsque le document d'affichage des risques à utiliser dispose d'une carte de constructibilité – ou carte de zonages réglementaires – (c'est le cas des projets de PPRN PAC par exemple), ces éléments peuvent être intégrés directement dans le document graphique du PLU.

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas (cartes d'aléas, AER, AZI, etc.), un travail de traduction des niveaux d'aléas en niveaux de constructibilité est nécessaire. Les annexes du courrier Préfet du 13 mars 2018 proposent une méthode pour définir les zones rouges et bleues en croisant les niveaux d'aléas avec le caractère urbanisé ou non (au sens des risques) de la zone.

**Il est important d'appliquer la bonne méthode de traduction en fonction de la méthodologie retenue pour élaborer la carte d'aléas (doctrine 2005 ou doctrine 2016).**

Cette approche permet de se reporter à une logique identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN.

Lorsqu'il existe plusieurs types de phénomènes naturels dangereux sur une commune et qu'on ne peut pas renvoyer à un document valant SUP, il est recommandé d'indiquer par type de risques les zones tramées. La superposition du fond de plan, des limites des zones réglementaires du PLU et de celles des zones de risques peut conduire à un résultat peu lisible. Il est alors recommandé de dissocier la représentation graphique du PLU en plusieurs plans : le premier avec le zonage PLU et les trames avec un renvoi au second, le second avec les limites et les indices des zones de risques.

Le détail de cette dissociation relève de la commune et de son bureau d'études, qui doivent garantir une lisibilité finale du (des) document(s) graphique(s).

## **Le règlement écrit**

L'article L. 151-8 du code de l'urbanisme demande que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement doit édicter des conditions spéciales au titre des risques, y compris sous forme d'objectifs de performance à atteindre.

Les modalités d'intégration des documents d'affichage des risques dans le règlement écrit du PLU diffèrent en fonction de la nature du document d'affichage des risques :

### **x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU est une SUP directement opposable (PPRN approuvés, PER, PSS, Arrêté R111-3, etc.)**

Le règlement écrit du PLU :

- doit rappeler que toutes les règles de ce document spécifique aux risques sont directement opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol ;
- doit renvoyer au règlement du document d'affichage des risques qui vaut SUP pour connaître les règles qu'il contient. Ces règles ne sont donc pas à réécrire dans le règlement écrit du PLU.

### **x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU n'est pas directement opposable**

Il est recommandé de faire une partie spécifique dans le règlement écrit relative à la prise en compte des risques naturels, sous réserve que dans les dispositions de chaque zone du PLU (U, AU, N et A), les risques présents dans la zone soient rappelés et qu'un renvoi soit fait à cette partie spécifique liées aux risques.

Les règles résultant de la prise en compte des risques naturels doivent être écrites explicitement dans le règlement écrit du PLU.

L'annexe 1 du courrier du Préfet de l'Isère du 13 mars 2018 rappelle les documents de référence permettant d'avoir le détail des règles associées à ces documents d'affichage des risques ne valant pas SUP :

- règlement PPRN type communiqué le 30 juin 2017 pour les cartes d'aléas « méthodologie 2005 » ;
- règlement PPRN type communiqué le 13 mars 2018 pour les cartes d'aléas « méthodologie 2016 ».

**Remarque importante** : les règlements PPRN types répondent à un autre cadre juridique que celui des PLU. En particulier, les demandes d'études ou d'attestations et les règles de construction ne peuvent pas être intégrés tel quel dans un règlement de PLU. Il appartient donc au maître d'ouvrage du PLU de retranscrire correctement dans le PLU les éléments du règlement type PPRN. En particulier, certaines règles peuvent être reformulées et intégrées dans le règlement écrit du PLU sous forme d'objectifs de performance à atteindre. Les précisions qui ne peuvent pas être mises directement dans le règlement du PLU doivent être mises dans le rapport de présentation du PLU (cf § rapport de présentation) en tant que justification, éléments complémentaires et/ou précisions sur les conditions spéciales.

## **5.1.1.2 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le PLU**

### **5.1.1.2.a Documents valant servitude d'utilité publique**

Néant

### **5.1.1.2.b Documents ne valant pas servitude d'utilité publique**

- Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012
- Dossier communal synthétique notifié par arrêté préfectoral du **15/05/2003**.
- Carte des aléas naturels **multirisques** (réf. 15021116) de février 2015 et son rapport de présentation, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale
- Atlas retrait-gonflement des argiles établi par le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) pour le compte de l'État en juillet 2009. Cette cartographie vous a été portée à connaissance par courrier du préfet de l'Isère le 6 mai 2013. Elle est également consultable sur le site internet de la préfecture de l'Isère.  
<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Retrait-gonflement-des-sols-argileux>
- Carte N°8 « aléa » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013.
- Arrêtés de catastrophes naturelles : la liste est accessible sur Internet à l'adresse suivante :  
<https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=38408&ign=false&CGU-commune=on&commune=38540+Saint-Just-Chaleyssin>
- les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement, complétées par les réflexions développées dans la partie 5.1.1.5.

### **5.1.1.3 Éléments de connaissance des risques naturels relevant d'obligations de la commune**

Il s'agit d'éléments de connaissance dont la collecte a été confiée réglementairement aux communes et qu'il convient de prendre en compte en complément de ceux listés au 5.1.1.2 ci-dessus.

#### **Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol**

L'article L.563-6 du code de l'environnement stipule que :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Département les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. »

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède à ce recensement (ou le mette à jour) et le prenne en compte.

## **Repères de crues**

L'article L.563-3 du code de l'environnement et le décret 2005-233 du 14 mars 2005 fixent au maire des obligations de mise en place et de recensement des repères de crues sur le territoire de la commune.

A l'occasion de l'élaboration du PLU, la connaissance apportée par ces repères de crue doit être prise en compte.

### **5.1.1.4 Recommandations complémentaires de prise en compte des risques naturels**

Les mesures suivantes méritent d'être envisagées dans le cadre du PLU, en complément de celles résultant de l'utilisation des documents cités aux articles précédents.

#### **Limitation du ruissellement à la source**

Le traitement de ce sujet par le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition 8-05 est rappelé ci-dessous :

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas

directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple). »

### **Gestion des rejets d'eaux**

Les actions suivantes sont préconisées dans le cadre de l'établissement du zonage d'assainissement couvrant la commune, demandé par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, zonage dont le règlement du PLU peut délimiter les zones conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme :

– prise en compte de la présence d'aléas de glissements de terrain dans les études de filières de traitement des eaux usées servant à la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif. Une infiltration est dans la plupart des cas un facteur d'aggravation de l'aléa glissement de terrain conduisant à l'impossibilité d'infiltrer les effluents dans les zones correspondantes ou en amont à proximité. Ceci conduit alors à interdire l'infiltration des effluents dans ces zones d'aléas ou en amont à proximité.

– élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- d'une absence de recours à l'infiltration dans les secteurs où est identifié un aléa glissement de terrain et dans les secteurs proches situés en amont
- d'une limitation des débits des rejets dans le milieu naturel ou les réseaux par des dispositifs individuels ou collectifs de manière à ne pas augmenter le débit de pointe de la crue de référence (crue centennale à défaut de précision contraire apportée par un document risque).

### **Bande de recul le long des cours d'eau pour entretien et interventions**

Le long de tous les cours d'eau, pour permettre l'entretien ou les interventions, maintien d'une bande inconstructible et accessible aux intervenants concernés d'une largeur mesurée à partir du haut de la berge égale au minimum à 4 m et si possible à 6 m. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur doit être comptée à partir de cet obstacle. La distance de 6 m correspond à la valeur maximale prévue par l'article R.152-29 du code rural pour l'établissement d'une servitude de passage pour entretien des cours d'eau. La prendre en compte dans le PLU permet de conserver la possibilité d'établir une telle servitude en cas de besoin ultérieur.

**Constructibilité dans la partie centrale des combes sèches** (absence d'écoulement en dehors des phases de précipitations) :

Inconstructibilité d'une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe de la combe.

### **Constructibilité en pied de versant :**

En cas de connaissance d'un aléa glissement de terrain ou coulées boueuses dans un versant, inconstructibilité en aval du pied de ce versant d'une bande d'une largeur de 30 m à défaut de diagnostic spécifique précisant cette largeur.

#### **5.1.1.5 Études à mener par la commune**

Vu l'absence d'indication relative à la présence de digue sur la carte des aléas de février 2015, il est demandé à la commune de compléter la carte des aléas en ce sens, pour lui permettre d'exercer correctement sa responsabilité de prise en compte des risques naturels dans le PLU (cf. § « Bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement » ci-après).

## **Bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement**

Cet article est sans objet pour les digues non mises en charge pour les crues de référence.

- *Éléments d'explications*

Différents retours d'expérience montrent que lorsqu'un système d'endiguement est mis en charge, sa probabilité de rupture, certes parfois faible, n'est toutefois jamais nulle. Quand ce type d'événement se produit, la lame d'eau, entraînant avec elle des matériaux solides, provoque alors des dégâts majeurs à l'arrière immédiat de l'ouvrage, que ce soit en raison de la violence directe des écoulements et transports solides ou par la création de fosses d'érosion, mettant ainsi fortement en danger la vie des populations et les biens présents.

L'urbanisation doit être maîtrisée ou fortement adaptée dans ces zones du fait du danger particulièrement important qui s'y trouve. L'ensemble des digues, classées ou non, doit être pris en considération dans le PLU au titre des risques, notamment du fait de leur risque de rupture.

Ce principe est rappelé par la jurisprudence (CE, 6 avril 2016, n° 38600 MEDDE, CAA de Marseille, 1<sup>er</sup> décembre 2015, n°13MA04807, commune de Tarascon).

- *Réglementation*

Si le document d'affichage du risque inondation opposable ne comprend pas de bande de précaution à l'arrière des digues, ou en l'absence d'un tel document, il est demandé d'appliquer dans les bandes de précaution le règlement de la zone RI, RC ou RT tel que défini dans les grilles de correspondance du Porter A Connaissance du 13 mars 2018.

Le règlement du PLU peut préciser que les dispositions relatives aux bandes de précaution s'appliquent jusqu'à l'annexion d'un PPR traitant cette question. Ainsi, les dispositions d'un tel PPR se substitueront aux règles du PLU correspondantes sans qu'il soit nécessaire de faire évoluer le PLU.

Il est rappelé que le rapport de présentation du PLU doit justifier l'ensemble des motifs de la délimitation des zones et des règles applicables (R151-2 du code de l'urbanisme), ce qui s'applique en particulier pour les bandes de précaution.

- *Largeur de la bande de précaution*

Il est demandé, sur la base des réflexions<sup>6</sup> menées en MIRNAT38 (Mission Inter-services des Risques Naturels de l'Isère), d'appliquer :

**Pour les digues des cours d'eau non torrentiels**, si le document d'affichage du risque inondation opposable ne comprend pas de bande de précaution à l'arrière des digues, ou en l'absence d'un tel document, il est demandé de considérer :

- pour les cours d'eau perchés : une bande de précaution de 50 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau avec recommandation forte de réaliser une étude hydraulique spécifique analysant les conséquences de rupture de la digue ;

- pour les cours d'eau non perchés : par défaut et pour toute digue dont la hauteur est supérieure à 0,5 m :

→ pour un débit supérieur à 100 m<sup>3</sup>/s pour la crue de référence : une bande de 50 m de part et d'autre du cours d'eau,

→ pour un débit compris entre 20 et 100 m<sup>3</sup>/s pour la crue de référence : une bande de 50 m de part et d'autre du cours d'eau pouvant être réduite jusqu'à 20 m si la hauteur de la digue est inférieure à 1,5 m et si une étude hydraulique spécifique le justifie en analysant les conséquences d'une rupture de la digue,

6 Réflexions basées sur les études menées par la DGPR, le réseau scientifique et technique et des avis d'experts.



→ pour un débit inférieur à 20 m<sup>3</sup>/s pour la crue de référence : une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau.

**Pour les digues des cours d'eau torrentiels**, dans l'attente du guide national "aléas torrentiels", il est demandé d'appliquer les mêmes principes que ceux définis pour les digues des cours d'eau non torrentiels.

Ces bandes de précaution sont à définir à partir du pied de digue côté lit majeur.

### **Gestion des boisements**

La forêt et les boisements contribuent à lutter contre l'érosion des sols ; ils peuvent participer également à la lutte contre d'autres risques naturels (inondations, avalanche, ravinements et crues des torrents, chutes de pierres) ; leur développement et leur pérennité sur le long terme méritent d'être regardés sous cet angle. Pour cela, ainsi qu'en cas d'incendie de forêt, une desserte minimale est nécessaire.

Il est souhaitable de ce point de vue de classer dans le PLU en zones naturelles et forestières les forêts contribuant à réduire le risque pour des enjeux existants et de veiller à ce que le règlement de ces zones n'empêche pas la réalisation des voiries nécessaires à la gestion de la forêt.

Par ailleurs, si des besoins de futures voies de desserte pour la défense de l'incendie sont connus au moment de l'élaboration du PLU, il est recommandé que celui-ci les traduise sous forme d'emplacements réservés.

#### **5.1.1.6 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels**

Les éléments ci-dessous ne concernent pas directement le contenu du PLU ou son élaboration.

Ils permettent d'accéder à une meilleure connaissance du contexte d'actions de prévention des risques naturels internes ou externes à la commune dans lequel s'inscrit le PLU.

#### **Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels**

- élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- compatibilité PLU – plan de gestion du risque inondation : articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L 125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

#### **Risque sismique**

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010 classe la commune **en zone de sismicité 3**.

### **Retrait-gonflement des argiles**

Le BRGM a établi en juillet 2009 pour le compte du ministère en charge des risques naturels une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Isère.  
La prise en compte de précautions adéquates par les projets permettent de les protéger contre les dégradations pouvant être causées par ce phénomène.

### **Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en application du droit des sols**

En l'absence de documents opposables ou si les contraintes imposées par ces documents n'apparaissent pas suffisantes, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou de n'accepter un projet que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### **Plan communal de sauvegarde**

L'existence d'un PPRN ou d'un document ayant valeur de PPRN cité au 5.1.1.2-a ci-dessus impose que le maire de la commune réalise un plan communal de sauvegarde dans les 2 ans à compter de l'approbation de ce document.

### **Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

A la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet en application de l'article R.125-11 du code de l'environnement et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.  
Il fait partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) lorsque celui-ci est obligatoire.

### **Information des acquéreurs et locataires**

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-propriteaires/IAL-Informations-Acquereur-Locataire>

Arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 pris le 22/02/2019.

### **Risque de feux de végétation**

Les textes réglementaires à prendre en compte sont :

- l'article L 132-1 du code forestier
- les arrêtés préfectoraux n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819
- l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015
- l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018
- instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019

Conformément à l'article L321-1 du code forestier les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ».

Suite à cette démarche, 5 massifs forestiers présentant un aléa moyen à fort à proximité de zones à enjeux forts (urbanisation, zones d'activité, infrastructure) ont été classés à risques au titre de l'article L.132-1 du code forestier par 5 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2007.

Les massifs forestiers classés sont les suivants :

- rebord occidental de la Chartreuse
- rebord sud de la Chartreuse

- rebord oriental de la Chartreuse
- rebord du Vercors-Cluse de Voreppe
- rebord du Vercors-Sud de l'agglomération grenobloise

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 précise pour les communes classées les modalités de l'obligation légale de débroussaillage.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 23013-147-018 du 27 mai 2013 pour une période de 7 ans.

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019 précise les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis. Les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure sont rappelés et le lien entre l'action administrative et l'action pénale est détaillé.

## 5.1.2 Risques technologiques

### 5.1.2.1 Prise en compte dans le PLU

Les risques technologiques doivent être pris en compte dans les PLU, et traités dans les différentes pièces le composant :

#### **Le rapport de présentation**

Il expose le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques technologiques. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques technologiques.

#### **Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, en prenant en compte les risques technologiques.

#### **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques technologiques.

#### **Le règlement graphique**

Les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du code de l'urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, **les secteurs où l'existence de risques technologiques ou miniers justifie que soient interdites [R. 151-31 2°] ou soumises à des conditions spéciales [R. 151-34 1°] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

En application de cet article, il convient de distinguer les secteurs inconstructibles, constructibles avec respect de prescriptions et ceux sans contrainte d'urbanisme au vu des risques technologiques présents.

Les solutions d'affichage proposées pour les risques naturels par le « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » sont transposables aux risques technologiques. Dans les cas de présence simultanée de risques naturels et de risques technologiques, il peut être utile pour la lisibilité des documents graphiques du règlement qu'ils prennent la forme de 3 plans complémentaires (1 plan général, 1 plan détaillant l'aspect risques naturels, 1 plan détaillant l'aspect risques technologiques).

### **Le règlement écrit**

L'article L. 151-8 du code de l'urbanisme demande que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle d'une autre nature, notamment de construction y est proscrite.

## **5.1.2.2 Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU**

Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2012. Ce document traite de tous les sous-thèmes abordés ci-dessous.

Les risques technologiques feront éventuellement l'objet d'un PAC complémentaire à partir des informations que nous transmettra la DREAL-UT38.

### **5.1.2.2.a Risque industriel**

Les risques industriels et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présents sur la commune sont répertoriés sur le site internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=84&departement=38>

### **5.1.2.2.b Transports de matières dangereuses**

#### **Canalisations**

3 canalisations de transport d'hydrocarbures **traversent** la commune (ODC1, SPMR, TOTAL).  
Vous trouverez en annexe les courrier de TOTAL et de TRAPIL (ODC1)

**L'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses est inséré à la fin de la liste des servitudes d'utilité publique .**

#### **Itinéraires routiers**

Néant

### **5.1.2.2.c Sites et sols pollués**

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet .

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

5 sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse
<a href="#">RHA3800742</a>	GAUCHER	dépôt de fuel domestique	rue Saint Just Chaleyssin (de)
<a href="#">RHA3800746</a>	GERVAIS DANONE France	Fabrication de produits laitiers (transformation des plastiques, produits chimiques, DLI)	route départementale 36
<a href="#">RHA3800747</a>	VIRETON Jean- Michel	Garage automobile, carrosserie, peinture	Zone industrielle "Les Verchères"
<a href="#">RHA3804498</a>	Sté de Construction métallique DANIAU MOULIN	Atelier de travail des métaux	lieu dit "Au Piccard"
<a href="#">RHA3804719</a>	M. CHEVALLIER (ou CHEVALIER) Louis	Station-service ELF	lieu dit "Les Mayetières"

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Vous trouverez également , des informations sur les sites pollués ainsi que leurs localisations sur le site :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_des\\_sites\\_pollues\\_de\\_auvergne\\_rhone\\_alpes.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_des_sites_pollues_de_auvergne_rhone_alpes.map)